

5) donner cours au 19/05/83
Dakar, le 17 mai 1983

II R C U L A I R E

N° 003 /MEF.TG

- /-) Messieurs - les MINISTRES
- les SECRETAIRES-D'ETAT
- les DIRECTEURS ET CHEFS DE SERVICE
- les REGISSEURS DE CAISSE D'AVANCES

OBJET: Caisse d'avances

Le fonctionnement des caisses d'avances pose: de multiples problèmes à la fois aux départements ministériels-utilisateurs et à l'administration des finances.

Aussi a t-il paru nécessaire de rappeler, par circulaire, les dispositions essentielles qui règlementent la matière, notamment celles relatives au fonctionnement et au contrôle des régies d'avances.

I.- FONCTIONNEMENT

Le Ministère chargé des Finances est seul habilité à prendre les arrêtés portant création de caisses d'avances imputables sur les crédits du budget général et des comptes spéciaux du Trésor.

L'arrêté constitutif de la régie énumère d'une manière exhaustive toutes les dépenses dont le règlement est autorisé.

Cependant, le caractère exceptionnel des dépenses à régler sur les caisses d'avances n'a pas toujours été pris en considération. Aussi convient-il de rappeler que les régies d'avances sont destinées principalement à:

- faciliter le règlement de menues dépenses des services;
- accélérer le règlement de certaines dépenses dont la nature permet de substituer au contrôle à priori, un contrôle à postérieur.

Il faut entendre par menues dépenses, les dépenses éventuelles (par opposition aux dépenses permanentes) d'un faible montant unitaire et dont le paiement par la procédure normale entraînerait des lenteurs et des complications disproportionnelles eu égard à leur nature

Par conséquent, il est surprenant de voir figurer, au titre de ces dépenses, l'achat de mobilier, le paiement de factures d'électricité, d'eau, de téléphone, de salaires de gardiens permanents et de constructions d'immeubles.

Il est vrai que certaines conventions de financement signées avec les bailleurs de fonds étrangers autorisent de telles opérations qui portent parfois sur des sommes considérables.

De telles régies peuvent être nécessaires; elles doivent cependant être limitées en nombre et s'inscrire parfaitement dans notre dispositif réglementaire.

En attendant l'aboutissement des études entreprises à ce sujet, des comptes de dépôt de fonds au Trésor seront ouverts, systématiquement sauf dérogation expresse, pour toutes les caisses d'avances d'un montant supérieur à 5 millions de francs.

En ce qui concerne les caisses d'avances imputables au budget de fonctionnement, leur maintien sera subordonné au respect des règles sus-indiquées.

II.- CONTROLE DES CAISSES

Les régisseurs doivent observer scrupuleusement les dispositions contenues dans les articles 48 et 220 du décret n° 66458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique et celles contenues dans les instructions n°s 093 du 7 novembre 1966 et 04 de 1974 sur les régies.

Les régisseurs sont placés sous un double contrôle:

- a)- Contrôle permanent: exercé par le chef de service ou directeur qui s'assure, à tout instant, que l'action du régisseur placé sous ses ordres et dont il a proposé la nomination respecte les règles de bonne gestion des fonds de l'Etat. Il va de soi que l'absence de tout contrôle de la part des fonctionnaires cités ci-dessus constitue un manquement grave à leurs obligations professionnelles, susceptible d'entraîner, en cas de malversations dans la gestion de la régie, la mise en cause de leur responsabilité.
- b)- Contrôle inopiné: exercé par le comptable de rattachement qui peut, lorsqu'il le juge utile, vérifier sur place, les documents, registres et fonds de la régie.
Il a été demandé aux comptables de multiplier ces contrôles

Par ailleurs, le paiement par l'intermédiaire d'une caisse d'avances n'a pas pour effet de dispenser le régisseur de produire les pièces justificatives prescrites en matière de dépenses publiques; elle permet simplement de substituer au contrôle préalable de ces opérations un contrôle à postériori.

En outre, la faculté accordée aux régisseurs d'avances, antérieurement au 1er juillet 1966, de ne pas produire aux comptables du Trésor, les pièces justificatives de dépenses inférieures à 5.000 frs a été supprimée par les dispositions de l'article 220 du décret financier de 1966.

Par voie de conséquence, les régisseurs doivent produire l'intégralité de leurs justifications de dépenses aux comptables publics.

Le seul aménagement à cette disposition concerne les achats de vivres frais effectués dans les marchés. Dans ce cas, les régisseurs qui ne pourront obtenir des factures régulières, pourront les remplacer par un relevé mensuel établi et signé par eux, visé par le Directeur ou le Chef de service, sur lequel seront inscrits, au jour le jour, les denrées, prix et quantités acquises, ainsi que l'effectif des rationnaires nourris sur ces achats.

En matière de certification de service fait, les régisseurs devront observer également les prescriptions contenues dans la circulaire n° 09/MF/DCP du 17 janvier 1966 portant justification de certaines dépenses de l'état concernant:

- l'achat de tissus pour la confection de tenues de service attribuées à certains personnels;
- les dépenses occasionnées par la réparation de véhicules appartenant à l'Etat;
- les justifications des achats de denrées destinées à l'alimentation des rationnaires dans certains établissements.

Il est rappelé, qu'en matière de paiement les régisseurs doivent apposer sur les factures payées les mentions afférentes au mode de règlement effectué et (éventuellement) les références de l'identité des parties prenantes.

Pour la rémunération du personnel temporaire relevant de la convention collective, les régisseurs devront observer et citer autant que possible les textes ayant autorisé cette rémunération sans perdre de vue les nouvelles dispositions contenues dans la convention collective nationale interprofessionnelle du 23 juin 1982.

Les comptables du Trésor ne peuvent accorder une nouvelle avance (renouvellement de caisse) tant que les pièces justificatives de l'avance précédente n'auront pas été produites, vérifiées et acceptées.

Dès lors pour éviter les "à coups" ou ruptures de trésorerie, que l'on déplore, il est recommandé aux régisseurs de demander le renouvellement de leur caisse d'avances dès que les 2/3 de l'encaisse dont ils assurent la gestion sont consommés, et de veiller à produire à cette occasion des pièces justificatives parfaites en la forme.

Dans le domaine de la responsabilité, il convient de souligner que les régisseurs sont soumis aux dispositions du décret n° 62-0195 du 17 mai 1962.

Cette responsabilité personnelle et pécuniaire pourrait être mise en cause en raison de la non satisfaction, en temps utile, des rejets qui leur sont signifiés, à l'occasion de la vérification des pièces de dépenses qu'ils présentent pour le renouvellement de leurs caisses d'avances. Le débet serait alors prononcé à leur encontre, à concurrence du montant des pièces justificatives non admises par le comptable de rattachement.

Enfin, la vérification des caisses d'avances qui est effectuée le 30 juin de chaque année ne sera plus considérée comme une simple formalité mais revêtira désormais l'aspect d'un véritable contrôle. Des instructions seront données, dans ce sens, aux vérificateurs désignés./-


LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES